Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 249 280 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020 par X, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, tous de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refuser la délivrance d'un visa […] prise en date du 23/10/2020 par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'Asile […]* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MANZANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 septembre 2020, le second requérant a introduit, via la première requérante, une demande de visa regroupement familial sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, en vue de rejoindre en Belgique son père de nationalité belge.

1.2. En date du 23 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Résultat : […] Rejet sous réserve du test ADN Type de visa*

[…]

Commentaire : ATTENTION : la procédure ADN ne pourra commencer que lorsque les éventuels documents manquants auront été produits.

En date du 21/09/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [N. F. B.], né le 03/01/2011, de nationalité sénégalaise, afin de rejoindre son présumé père en Belgique, [N. J.], né le 12/02/1981, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un extrait du registre des actes de naissance n°246/2011 de la commune de Sam-Notaire.

Considérant que les documents émanant des autorités sénégalaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que le Sénégal n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Dès lors, l'extrait d'acte de naissance produit ne peut constituer une preuve du lien de filiation.

Qui plus est, en date du 24/09/2013, Monsieur [N. J.] a été entendu par l'Office des Étrangers dans le cadre de sa demande d'asile. Il a alors déclaré avoir une relation amoureuse avec le nommé [M. M.]. Il n'a pas mentionné avoir une relation avec Madame [M. G. O.], laquelle serait pourtant la mère de son fils. Enfin, il a déclaré ne pas avoir d'enfant.

Lors de cet entretien de demande d'asile qu'il a relu et signé pour accord, Monsieur [N.] certifié que ses déclarations étaient sincères et qu'il avait bien pris connaissance qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses, et que, par ailleurs, les membres de sa famille dont il aurait caché l'existence pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre ;

Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité du document censé prouver le lien de filiation.

La demande de visa est rejetée.

Toutefois, la preuve du lien de filiation entre le requérant et son père pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des étrangers ;

La procédure ADN pourra commencer lorsque les documents suivants auront été fournis, examinés et approuvés par l'Office des Étrangers : Une autorisation de la mère au départ définitif de l'enfant en Belgique.

[…]

Motivation
Références légales : Art. 40 ter.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la légalité interne de la décision ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant de « *la relation entre Monsieur [N.J.] et Madame [M.G.O.]* », ils exposent que l'argument selon lequel Monsieur [N. J.] n'a pas mentionné, dans le cadre de sa demande d'asile, avoir une relation avec Madame [M. G. O.], « *ne peut résister à l'analyse dans la mesure où il présuppose que pour avoir entretenu une relation avec un homme, il lui était interdit d'avoir eu par le passé, ou d'avoir dans le futur, une relation avec une femme* ».

Ils font valoir que « *Monsieur [N. J.] et Madame [M. G. O.] se sont mariés le 24 décembre 2019 par devant l'Officier d'Etat civil de Ndiarémé-Limoulaye, c'est ce qu'atteste la copie littérale d'acte de mariage n° 328 […] ; [que] donc, soutenir que Monsieur [N. J.] n'a pas mentionné avoir une relation avec Madame [M. G. O.] revient pour l'administration, à porter atteinte au droit fondamental au mariage, et partant, à porter atteinte à l'enseignement de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant de « *la relation entre Monsieur [N. J.] et Monsieur [N. F. B.]* », ils exposent, « *quant à la preuve de filiation* », que « *le requérant est le fils de Madame [M. G. O.], laquelle est épouse de Monsieur [N.J.]* ».

Ils font valoir, s'agissant de « *l'extrait d'acte de naissance querellé* », que la lecture qui en est fait par la partie défenderesse « *est spécieuse et constitue une entrave aux droits du requérant, ce dernier étant un enfant* ».

Ils évoquent les enseignements des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant et exposent que « *convoquer pour rejeter la demande de visa, la*

Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, et la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ne va pas dans l'intérêt de l'enfant ; [qu'] en effet, le document communiqué en appui par le requérant dans son dossier de demande de visa a obéi aux canons de la procédure en la matière […] ; [que] le refus de visas assorti de menaces dans la décision du 23 octobre 2020 est inquiétant, en ce qu'il n'est pas conçu dans un esprit positif, encore moins dans un esprit d'humanité […] ; [que] lorsque le Ministre décide d'autorité que « la filiation entre le requérant et son père pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF Affaires étrangères », une telle démarche n'est pas sérieuse puisqu'il n'existe en Belgique aucune loi qui réglemente les tests ADN en matière de filiation ; [qu'] il n'existe pas de loi qui oblige le requérant à se soumettre à pareil test, de sorte que l'obliger serait constitutif de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme […] ; [qu'] à supposer que le test relève que le requérant n'est pas le fils de Monsieur [N. J.], alors qu'un acte de naissance existe, les liens de famille seront détruits, les conséquences psychologiques ne pourraient être supportées par le requérant qui aurait fait le test, le visa ne pourra pas être accordé, et la croyance du requérant d'avoir Monsieur [N. J.] comme géniteur détruira sa vie d'enfant, et plus tard celle d'adulte […] ; [qu'] en conséquence, la partie requérante considère que le test ADN exigé est une immixtion arbitraire et illégale dans sa vie privée ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, ils invoquent l'erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où la partie défenderesse a « *mis en doute le lien de filiation entre le requérant et Monsieur [N.J.]* ».

Ils exposent que « *le Ministre a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'il a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer ; [que] ce faisant, il a de façon indirecte porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales […] ; [qu'] en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que le Ministre a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète du requérant ; [qu'] il ressort par contre de faits de la cause que le requérant a bel et bien une vie privée et que la réalité et l'effectivité de celle-ci ne peut être remise en cause par la décision querellée, sans oublier que Monsieur [N.] et Madame [M.] sont légitimement mariés* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les

contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi dispose que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

3.2. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cf. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition des compétences précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de naissance étranger, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de délivrance de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de fait qu'elle énumère, en conclut qu'au vu de ces éléments, le document produit par le second requérant, à savoir l'extrait du registre des actes de naissance n° 246/2011 de la commune de Sam-Notaire au Sénégal, ne peut être retenu pour établir le lien de filiation avec son père en Belgique, en telle sorte que le visa est refusé.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique l'extrait d'acte de naissance dressé à l'étranger produit par le second requérant afin de prouver le lien de filiation avec son père, et partant de lui octroyer pour cette raison un visa en vue de rejoindre son père en Belgique.

Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de sorte que le pouvoir de juridiction du Conseil de céans ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil observe que les arguments des requérants tenant à prouver le lien de mariage entre la première requérante avec le père belge du second requérant, ceux relatifs aux motifs de refus d'un test ADN et ceux relatifs à la violation de l'article 8 de la CEDH, visent exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance de la filiation alléguée et à l'amener à se prononcer sur cette question, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « […] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre […] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « […]

qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, […], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Dès lors, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen pris par les requérants dans leur requête introductive d'instance, dès lors que l'argumentaire qui y est exposé vise à contester la non-reconnaissance en Belgique par la partie défenderesse de l'acte de naissance étranger établissant la filiation entre le second requérant et son présumé père de nationalité belge.

3.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE